

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-417

Du 07 mai 2019

Réf. : Service Police Municipale/AHC

Réglementation circulation trottinettes à moteur

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants ; VU le Code de la Route ;

Vu, le Code de Sécurité Intérieure, notamment l'article L511-1;

Vu, l'article R610.5 du nouveau Code Pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer, par mesure de sécurité la circulation, la vitesse, afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité des usagers,

CONSIDERANT que la circulation des trottinettes à moteur, sur les voies piétonnes, est de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE | : La circulation des trottinettes à moteur est interdite sur les voies suivantes :

- Quai de la tramontane
- Quai du lebech
- Quai du ponant
- Quai barberousse
- Place barberousse
- Quai du levant
- Quai des palmiers
- Place de la cadene
- Quai du grêgaü
- Rue de l'artimon
- Place du cadran solaire
- Quai de la province de liège
- Quai de Mateille

ARTICLE II : La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par les services de la ville.

<u>ARTICLE III</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE IV</u>: « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>».

<u>ARTICLE V</u>: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera:

Affiché en mairie

Fait à Gruissan, le 07 mai 2019

Par délégation Maire Adjoint à la Sécurité Louis LABATUT

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR:

Transmission au Représentant de l'Etat le......

Publication le.....

1 3 MAI 2019

13 MAI 2019

Pour le Maire, et par délégation Le Directeur Général des Services Joan-Manuel BACO

1 3 MAI 2019

Affichage du.....A